



## Politique en matière d'indépendance du vérificateur

Contrôleurs Corporatifs

Août 2018

## 1. ÉNONCÉ SOMMAIRE DE LA DE LA POLITIQUE

### 1.1 Objet

La politique en matière d'indépendance du vérificateur (« la politique ») de BCE Inc. (« BCE ») est une politique complète qui régit tous les aspects de la relation de BCE avec le vérificateur externe, y compris :

- l'établissement d'un processus visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance;
- la détermination des services que le vérificateur externe peut fournir à BCE et à ses filiales;
- l'approbation préalable de tous les services devant être fournis par le vérificateur externe de BCE et de ses filiales; et
- l'établissement d'un processus indiquant la marche à suivre lors de l'embauche d'employés, actuels ou anciens, du vérificateur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance du vérificateur est maintenue.
- Dans la présente politique, le terme BCE renvoie collectivement à BCE Inc., à Bell Canada et à leurs filiales respectives (qu'elles soient des sociétés ouvertes ou non). Ces entreprises peuvent également être collectivement appelées les « **sociétés** » ou individuellement une « **unité d'affaires** » et une « **Filiale** ».
- Le groupe du Contrôleur de BCE est chargé de l'administration de la présente politique.

### 1.2 Portée

Les concepts et les termes sous-jacents à cette politique s'appliquent à toutes les unités d'affaires de Bell Canada (**Unités d'affaires**) ainsi qu'à toutes les filiales directes et indirectes en propriété exclusive de BCE et Bell Canada (**Filiales**) qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

Tous les administrateurs et les dirigeants des sociétés et les employés qui interagissent avec le vérificateur externe seront informés de l'existence de la présente politique et de son importance.

- Un exemplaire de la présente politique sera accessible sur le site web de BCE, de même que sur les sites intranet des sociétés, s'il y a lieu.
- Un exemplaire de la présente politique sera également remis aux administrateurs, dirigeants et employés de BCE qui prennent part, ou sont susceptibles de prendre part, à l'administration de la présente politique. Ces administrateurs, dirigeants et employés doivent comprendre la présente politique et son fonctionnement afin de s'assurer du respect de ses dispositions.

## 2. LES DÉTAILS DE LA POLITIQUE

### 2.1 Règles relatives à l'embauche du vérificateur externe

#### *Services interdits*

Le comité de vérification de BCE est chargé de s'assurer que les seuls services exécutés par le vérificateur externe sont des « services permis ». Conformément aux exigences juridiques et réglementaires qui s'appliquent, l'indépendance du vérificateur externe serait compromise si celui-ci fournissait à une unité d'affaires pour qui il agit à titre de vérificateur, simultanément à la vérification, des services spécifiques non liés à la vérification et désignés comme « services interdits ».

Les principes d'indépendance en ce qui a trait aux services fournis par le vérificateur externe sont fondés sur trois principes de base : a) un vérificateur ne peut agir dans un rôle de direction; b) un vérificateur ne peut effectuer la vérification de son propre travail; et c) un vérificateur ne peut agir dans un rôle de défense pour son client.

**Par conséquent, le vérificateur externe ne peut fournir aux sociétés (ses unités d'affaires / filiales) l'un ou l'autre des services interdits suivants :**

**Liste des services interdits:<sup>1,2</sup>**

- **Services de tenue de livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers**
- **Conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière**
- **Services d'évaluation, avis quant au caractère équitable ou rapports sur les apports en nature**
- **Services actuariels**
- **Services d'impartition de la vérification interne**
- **Fonctions de gestion**
- **Services de ressources humaines**
- **Services de courtier ou de conseiller en placement ou services bancaires d'investissement**
- **Services juridiques**
- **Services d'experts non liés à la vérification**
- **Recommander des transactions fiscales agressives ou confidentielles**
- **Services fiscaux personnels à des personnes dans des rôles de supervision de l'information financière.**

---

<sup>1</sup> Voir l'Annexe A pour plus de détails sur les services interdits. Note- des services de certification et autres que de certification ne figurant pas ci-dessus sont interdits s'ils ont des honoraires conditionnels matériels ou sont liés aux résultats d'un mandat de vérification.

<sup>2</sup> L'International Federation of Accountants (IFAC) a publié des modifications au Code d'éthique qui ont été adoptées pour les comptables professionnels agréés du Canada, aux missions de certification pour les périodes commençant après le 15 décembre 2016. Ces modifications exigent que tous les manquements aux dispositions en matière d'indépendance doivent être communiqués aux responsables de la gouvernance. De plus, si un cabinet constate un manquement d'indépendance, celui-ci, ainsi que la nature, les détails de la cause, les exigences légales et réglementaires et l'évaluation de l'impact après les mesures appropriées, doivent être présentés au comité d'audit afin d'obtenir l'accord avec la conclusion tirée.

### **Services permis**

Par ailleurs, un « service permis » est un service qui va naturellement de pair avec la fonction de vérification. En règle générale, les services permis n'exigent pas la délégation de pouvoirs de gestion ou de pouvoirs décisionnels au vérificateur externe et ils ne nuisent pas à la capacité de ce dernier de donner une assurance raisonnable quant aux comptes vérifiés. En procédant à cette détermination, le comité de vérification de BCE évaluera si la prestation du service compromettra l'indépendance du vérificateur externe. Voici la liste des services permis :

#### **Liste des services permis :**

- **Vérification et examen des états financiers**
- **Vérification annuelle de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière<sup>3</sup>**
- **Travaux liés aux prospectus**
- **Vérification de régimes de retraite**
- **Vérifications spéciales des mécanismes de contrôle**
- **Recherches comptables**
- **Vérification diligente à l'égard des fusions et acquisitions**
- **Services d'observation fiscale<sup>4</sup>**
- **Autres services qui ne sont pas expressément interdits**

---

<sup>3</sup> « Contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière » comprennent les politiques et procédures des sociétés a) ayant trait à la tenue de registres qui présentent de façon raisonnablement détaillée une image fidèle et juste des transactions et des aliénations d'actifs des sociétés; b) fournissant une assurance raisonnable que les transactions sont inscrites comme il est requis pour pouvoir préparer des états financiers et que les charges et les rentrées de fonds des sociétés sont dûment autorisées; et c) fournissant une assurance raisonnable quant à la prévention ou à la détection opportune de fraudes et d'acquisitions, utilisations ou aliénations non autorisées d'actifs des sociétés. **Le comité de vérification de BCE approuvera expressément au préalable chaque service de vérification et chaque service non lié à la vérification exécuté par le vérificateur externe relativement à tout service relié aux contrôles internes.**

<sup>4</sup> Il est à noter que bien que les services de planification et de consultation fiscale ne soient pas des « services interdits » en vertu de la législation applicable, le comité de vérification a demandé (mais pas interdit) à la direction d'éviter de recourir aux services du vérificateur externe pour de tels travaux. En conséquence, de tels services ne seront normalement pas fournis par le vérificateur externe.

- Les services permis peuvent être exécutés par le vérificateur externe sous réserve de l'approbation du comité de vérification de BCE.
- Par souci d'efficacité, le comité de vérification de BCE a l'autorité d'approuver au préalable certains services permis de base et récurrents. En conséquence, le comité de vérification de BCE approuvera au préalable, annuellement, des services précis jusqu'à concurrence d'un montant préétabli<sup>5</sup>. L'Annexe B contient des exemples de ces services approuvés au préalable.
- Il est possible que le vérificateur externe soit tenu d'exécuter certains services permis additionnels qui n'ont pas été approuvés au préalable dans le cadre de l'exercice annuel susmentionné, ou qu'on le lui demande. Par souci d'efficacité, le comité de vérification de BCE peut approuver au préalable, trimestriellement, certaines catégories précises de services jusqu'à concurrence d'un montant préétabli. L'Annexe C contient des exemples de catégories de services approuvées au préalable.
- Les services ne faisant pas partie des services ou des catégories approuvés au préalable susmentionnés et dont les honoraires dépassent les montants approuvés au préalable<sup>6</sup> nécessiteront une approbation préalable distincte (voir l'Annexe D pour un exemple de formulaire d'approbation préalable). Par souci d'efficacité, le comité de vérification de BCE a délégué à son président l'autorité d'approuver ou de rejeter de tels services.
- À chaque Trimestre, le groupe du Contrôleur de BCE rendra compte au comité de vérification de BCE du total des honoraires de vérification externe engagés par BCE. On y mentionnera spécifiquement les services et les catégories de services approuvés au préalable par le comité de vérification de BCE, ainsi que les autres services approuvés par le président du comité de vérification de BCE.

### *Procédures relatives à l'embauche du vérificateur externe*

Le groupe du Contrôleur de BCE aidera le comité de vérification à s'acquitter de ses responsabilités relativement à la présente politique. Plus précisément, le groupe du Contrôleur assumera les fonctions suivantes :

- Aider le vérificateur externe dans sa présentation annuelle pour approbation préalable en passant en revue la présentation pour en vérifier la conformité à la présente politique, avant sa soumission au comité de vérification pour approbation;
- Administrer le processus d'approbation préalable pour BCE. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le groupe du Contrôleur exigera la soumission d'une demande d'approbation préalable (tel qu'il est par ailleurs mentionné ci-après) à la fois par l'unité d'affaires ou filiales de BCE requérant le service et par le vérificateur externe, avec une mention expresse par les deux parties quant à savoir pourquoi elles estiment que le service requis est admissible en vertu de la

---

<sup>5</sup> Lorsqu'il évalue l'effet sur l'indépendance du vérificateur de toutes les demandes de services permis non liés à la vérification, le comité de vérification doit faire preuve de discernement.

<sup>6</sup> Il est à noter qu'une autre approbation préalable sera requise par le comité de vérification (ou son membre désigné) si les honoraires réels dépassent de plus de 10 % les honoraires estimés pour ce service approuvé au préalable, sauf pour les frais reliés au Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) payés par le vérificateur externe et refacturés à BCE.

présente politique. Une fois ladite demande dûment documentée, le groupe du Contrôleur fera la recommandation appropriée quant à l'acceptation ou au rejet du service requis soit au vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE et/ou au président du comité de vérification de BCE, conformément aux directives décrites dans la présente politique;

- Préparer les rapports trimestriels requis destinés au comité de vérification; et
- S'acquitter de toute autre tâche concernant l'administration de la présente politique confiée à l'équipe par le comité de vérification de BCE ou par le vice-président exécutif et chef des affaires financières, y compris le paiement et/ou le suivi des factures du vérificateur externe.

Toutes les unités d'affaires et les filiales doivent respecter les procédures de contrôle suivantes lorsqu'il est question d'embaucher le vérificateur externe :

- Le vérificateur externe ne peut être embauché pour fournir les services faisant partie des services interdits.
- Pour tous les services permis, qu'il s'agisse de services de vérification ou de services non liés à la vérification, le comité de vérification de BCE doit préalablement approuver le service avant de la confier au vérificateur externe.
- Certains services permis seront toutefois approuvés au préalable, annuellement ou trimestriellement, par le comité de vérification de BCE et requerront l'approbation du vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE avant l'embauche du vérificateur externe :

Le comité de vérification approuvera au préalable chaque année (généralement au début de l'année, à sa réunion annuelle) des services précis et un estimé de leurs honoraires (voir l'Annexe B pour des exemples de tels services). Les unités d'affaires et les filiales devront soumettre leurs demandes d'approbation préalable à l'égard de ces services à chaque année au comité de vérification (par l'entremise du vice-président exécutif et chef des affaires financières). Une fois ces services approuvés au préalable par le comité de vérification, aucune autre demande ne devra être soumise par les unités d'affaires ou les filiales. De tels services devront respecter tous les critères suivants : a) les services sont des services permis; b) les services sont fournis de façon régulière (soit annuellement) et sont de nature récurrente; et c) les services sont connus à l'avance et les honoraires peuvent être estimés *ou* les services sont pour des recherches comptables (vérification)<sup>7</sup>.

Le comité de vérification approuvera au préalable des catégories détaillées de services assorties de montants préétablis pour chaque catégorie à chaque trimestre (voir l'Annexe C pour un exemple du type de ces catégories).

Lorsque le comité de vérification a approuvé au préalable ces catégories, les unités d'affaires et / ou les filiales devront soumettre leur propre demande de services faisant partie de ces catégories approuvées au préalable (voir l'Annexe C) à la première vice-présidente et contrôleuse, qui vérifiera la demande et la soumettra pour fins d'approbation par le vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE, avec une recommandation quant à son approbation ou à son rejet, avant l'embauche du vérificateur externe.

---

<sup>7</sup> L'expression « recherches comptables (vérification) » est définie comme tout travail exécuté dans le cadre de la vérification visant à soutenir une opinion de vérification de manière à ce que le vérificateur respecte toutes les exigences nécessaires aux termes des Normes Canadienne d'audit (NCA) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB).

Pour les services ne faisant pas partie des services approuvés au préalable annuellement (Annexe B) et des catégories approuvées au préalable (Annexe C) et pour les montants (coûts) excédant les limites existantes pré-approuvées (sous réserve des notes 5 et 6), avant de commencer/ continuer le travail et d'engager des heures, des demandes d'approbation distinctes pour chaque service doivent être soumises au président du comité de vérification de BCE (ou à son membre désigné en cas d'absence) par l'entremise de la première vice-présidente et contrôleur de BCE (voir l'Annexe D pour un exemple du formulaire à utiliser).

**Chaque trimestre, le groupe du contrôleur de Bell Canada Entreprises présentera au comité de vérification de BCE un sommaire consolidé de tous les honoraires par type de service, incluant une répartition des honoraires engagés pour chaque service et catégorie approuvés au préalable (selon les Annexes B et C).**

### 2.2 Embauche de membres du personnel du vérificateur externe

Cette section de la politique porte sur l'embauche de membres du personnel du vérificateur externe des sociétés pour combler certains postes précis liés à la comptabilité, cette embauche pouvant compromettre la relation sans lien de dépendance qui doit exister entre les sociétés et le vérificateur externe. On s'attend à ce que les personnes occupant ces postes comptables aient une influence importante sur des questions qui font couramment l'objet de vérifications externes.

En conséquence, la règle générale s'applique à un rôle de supervision de la préparation et de la publication de l'information financière, c'est-à-dire, la personne qui occupe ce poste est en position (i) d'exercer une influence plus que d'une façon minimale, sur le contenu des registres comptables, ou de toute personne qui les prépare; ou (ii) d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou de toute personne qui les prépare (« **décideur principal** »). Les postes suivants au sein de BCE ou d'unités d'affaires sont réputés être des postes de décideurs principaux : membre du conseil d'administration, président et chef de la direction, chef de l'exploitation (si le poste est occupé), président de groupe et chef gestionnaire de la marque, président d'une unité d'affaires / filiale, vice-président exécutif et chef des affaires financières, chef des affaires juridiques et réglementaires et vice-président exécutif, développement de l'entreprise, premier vice-président et contrôleur, premier vice-président stratégie de l'entreprise et trésorier, vice-présidente régimes de retraite et avantages sociaux et trésorière déléguée, vice-présidente amélioration des processus et contrôles, personnel du niveau de chef divisionnaire au groupe du Contrôleur, premier vice-président fiscalité, vice-président exécutif services généraux, BCE et Bell et premier vice-président services généraux, vice-président, vérification et services conseils-gestion risques, Vice-présidente et contrôleur déléguée, planification et chefs du marketing. Les personnes occupant des postes comme celui de gestionnaire principal et des postes inférieurs ne sont pas considérés comme des décideurs principaux. L'**Annexe E** fournit la liste complète des postes visés et des postes non visés.

Aux fins de la présente politique, font partie de l'« **équipe de mission de vérification** » tous les associés, directeurs et employés professionnels du vérificateur externe qui consacrent au moins dix (10) heures à une mission de vérification, d'examen ou d'attestation de BCE ou de l'une ou l'autre des unités d'affaires ou filiales pendant la période de vérification annuelle. Cette définition s'applique également aux associés actuels et anciens et aux employés actuels et anciens du vérificateur externe. La période de vérification annuelle débute le lendemain du dépôt auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes et américaines des états financiers annuels et du rapport de gestion de BCE pour l'exercice précédent et se termine le jour du dépôt des états financiers annuels et du rapport de gestion pour l'exercice en cours.



## Politique en matière d'indépendance du vérificateur

---

*Il est à noter que peu importe le nombre d'heures consacrées à la vérification, les associés responsables et les associés de référence de la mission de vérification effectuée par le vérificateur externe sont toujours considérés comme ayant participé à la vérification durant la période de vérification annuelle et ils sont donc toujours considérés comme des membres de l'équipe de la mission de vérification.*

### **Embauche de membres du personnel du vérificateur externe – règles**

- **Une période de restriction d'un an s'applique à l'embauche de toute personne recrutée chez le vérificateur externe pour occuper un poste de décideur principal. Une telle personne ne pourra avoir été à l'emploi du vérificateur externe, que ce soit comme membre d'une équipe de mission de vérification ou autrement, pour une période d'une année avant son embauche par BCE ou par une unité d'affaires ou filiale.**
- **Les membres de l'équipe de la mission de vérification embauchés pour occuper un poste autre que de décideur principal sont assujettis à une période de restriction de six mois. Une telle personne ne pourra avoir fait partie de l'équipe de mission de vérification pour cette période.**
- **Outre ces conditions, il n'existe aucune autre restriction d'embauche.**

Veuillez vous reporter à l'**Annexe F** pour consulter l'arbre décisionnel indiquant le mode d'application de la politique.

### **Changement de vérificateur externe**

Si les sociétés remplacent le vérificateur externe, les règles susmentionnées s'appliqueront également. La période de restriction comprendra la période qui s'est écoulée depuis le remplacement du vérificateur externe précédent.

### **Procédures relatives à l'embauche de membres du personnel du vérificateur externe et rapports sur les activités**

L'embauche d'un membre du personnel du vérificateur externe pour occuper un poste de décideur principal au sein de BCE ou d'une unité d'affaires ou d'une filiale doit tout d'abord être autorisée par le vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE et Bell et par le vice-président exécutif – services généraux de BCE et Bell Canada.

### 3. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

Comité de vérification	Le comité de vérification de BCE assume l'entière responsabilité d'administrer la présente politique.
Groupe du Contrôleur	Agissant sous la gouverne du comité de vérification de BCE, le groupe du Contrôleur de Bell Canada Entreprises a la responsabilité d'appliquer la présente politique et de voir à ce qu'elle soit observée par toutes les unités d'affaires.
Unités d'affaires / filiales	La direction de chacune des unités d'affaires ou filiales doit se conformer à la présente politique. Elle doit également obtenir des conseils et une approbation du groupe du Contrôleur de BCE et, ultimement, du vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE et du comité de vérification de BCE, pour les mandats devant être exécutés par le vérificateur externe. Chaque trimestre, la direction fera rapport au vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE et au comité de vérification.

---

### 4. CONFORMITÉ À LA POLITIQUE

Toute non-conformité à cette politique ou aux directives qui en découlent doit être rapportée au groupe Contrôleurs Corporatifs pour être documentée et pour que les mesures correctives appropriées soient appliquées.

*Il est de la responsabilité du lecteur ou de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède la dernière version de ce document. Cette politique est disponible sur l'intranet, à l'adresse suivante :*

<http://bellnet.int.bell.ca/finances>

## ANNEXES

### A - DÉFINITIONS

#### Définitions des services interdits

- 1. Services de tenue de livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers du client de vérification.** Tout service, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client de vérification, incluant :

(A) Tenir ou préparer les livres comptables du client de vérification;

(B) Préparer les états financiers du client de vérification qui sont déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou sur lesquels reposent les états financiers déposés auprès des commissions des valeurs mobilières; ou

(C) Préparer ou créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers du client de vérification.

- 2. Conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière.** Tout service, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client de vérification, incluant :

(A) Exploiter, directement ou indirectement, le système d'information du client de vérification ou en superviser l'exploitation ou encore gérer le réseau local du client de vérification; ou

(B) Concevoir et implanter un système informatique ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers du client de vérification ou d'autres systèmes d'information pris dans leur ensemble.

(Toutefois, il n'est pas interdit au vérificateur externe de travailler sur un système informatique ou des logiciels qui ne sont pas liés aux états financiers ou livres comptables du client de vérification dans la mesure où ces services sont approuvés au préalable par le comité de vérification de BCE.)

- 3. Services d'évaluation, avis quant au caractère équitable ou rapports sur les apports en nature.** Tout service d'évaluation ou tout service comprenant un avis quant au caractère équitable ou un rapport sur les apports en nature pour le client de vérification, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client de vérification.

Cependant, il n'est pas interdit de fournir ces services à des fins autres que la présentation de l'information financière.

- 4. Services actuariels.** Tout service consultatif actuariel comprenant la détermination de montants inscrits dans les états financiers et les comptes connexes pour le client de vérification, autre que l'assistance au client de vérification pour qu'il comprenne les méthodes, les modèles, les hypothèses et les intrants utilisés dans le calcul d'un montant, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les

résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification pendant la vérification des états financiers du client de vérification.

5. **Services d'impartition de la vérification interne.** Tout service de vérification interne impartis par le client de vérification et portant sur ses contrôles comptables internes, ses systèmes financiers ou ses états financiers, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers de ce client.
6. **Fonctions de gestion.** Agir, de façon temporaire ou permanente, à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé du client de vérification, ou s'acquitter de fonctions de prises de décision, de supervision ou de contrôle continu pour le client de vérification.
7. **Services de ressources humaines.**
  - (A) Chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;
  - (B) Faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;
  - (C) Vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;
  - (D) Agir en qualité de négociateur pour le compte d'un client de vérification, par exemple pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi; ou
  - (E) Recommander ou conseiller au client de vérification d'engager un candidat en particulier pour un poste donné (cependant, le vérificateur externe peut, à la demande du client de vérification, faire passer une entrevue aux candidats et conseiller le client de vérification sur les compétences du candidat à des postes de comptabilité financière, des postes administratifs ou de contrôle).
8. **Services de courtier ou de conseiller en placement ou services bancaires d'investissement.** Agir en qualité de courtier (inscrit ou non inscrit), de promoteur ou de preneur ferme pour le compte du client de vérification, prendre des décisions de placement pour le compte du client de vérification ou avoir tout autre type de pouvoir discrétionnaire sur les placements du client de vérification, exécuter des opérations visant à acheter ou à vendre les placements du client de vérification ou avoir la garde des actifs du client de vérification, par exemple en prenant possession temporaire de titres achetés par le client de vérification.
9. **Services juridiques.** Fournir tout service à un client de vérification qui, dans les circonstances où il est fourni, ne peut l'être que par une personne qui détient un permis d'exercice, est admise au barreau ou est autrement autorisée à pratiquer le droit dans le territoire où ce service est fourni.
10. **Services d'experts non liés à la vérification.** Fournir un avis d'expert ou d'autres services d'expert pour le client de vérification ou pour son représentant juridique pour défendre les intérêts du client de vérification dans le cadre d'un litige ou d'une procédure ou enquête réglementaire ou administrative. Dans tout litige ou toute procédure ou enquête réglementaire ou administrative, l'indépendance du vérificateur externe ne sera pas réputée compromise si celui-ci fournit des comptes rendus factuels du travail exécuté, y compris dans le cadre d'un témoignage, ou explique les positions prises ou les conclusions auxquelles il est arrivé durant la prestation du service qu'il a fourni au client de vérification.

Toutefois, l'embauche du vérificateur externe afin d'exécuter des enquêtes internes ou des missions de recherche de faits n'est pas interdite.

- 11. Honoraires conditionnels.** Des services de certification moyennant des honoraires conditionnels ne sont pas permis. Des services autres que de certification ne peuvent pas avoir des honoraires conditionnels matériels (au cabinet de vérification externe), ou des honoraires liées aux résultats d'un jugement.

## B - EXEMPLES DE SERVICES DEVANT ÊTRE APPROUVÉS AU PRÉALABLE À CHAQUE ANNÉE PAR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

<u>SERVICES APPROUVÉS AU PRÉALABLE</u>	<u>ESTIMATION DES HONORAIRES</u>
Vérification et examens, incluant les recherches comptables <sup>8</sup> liées à la vérification	
<ul style="list-style-type: none"> <li>BCE Inc.</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bell Canada</li> </ul>	\$(■)
Vérifications réglementaires	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts au Japon (Formulaire 8 et Formulaire 10)</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports au CRTC</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifications du GFC, CANC (Bell Canada)</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>CSAE 3416</li> </ul>	
Vérifications du régime de retraite	
Vérifications autres que réglementaires	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification des états financiers non consolidés</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification des états relatifs aux coûts de production</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports en vertu du chapitre 9100</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Traduction</li> </ul>	\$(■)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts réglementaires</li> </ul>	\$(■)

<sup>8</sup> L'expression « recherches comptables (vérification) » est définie comme tout travail exécuté dans le cadre de la vérification visant à soutenir une opinion de vérification de manière à ce que le vérificateur respecte toutes les exigences nécessaires aux termes des Normes Canadiennes d'audit (NCA) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB).

## C - EXEMPLES DE CATÉGORIES APPROUVÉES AU PRÉALABLE TRIMESTRIELLEMENT ET LIMITES D'APPROBATION DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF ET CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE BCE<sup>9,10</sup>

### Catégories de services permis approuvés au préalable :

Recherches comptables (liées à la vérification) <sup>11</sup>	Max. trimestriel = ■ \$
Vérification diligente à l'égard des fusions et des acquisitions	Max. trimestriel = ■ \$
Révisions de prospectus et de notices d'offre	Max. trimestriel = ■ \$
Vérifications/dépôts réglementaires	Max. trimestriel = ■ \$
Vérifications autres que réglementaires	Max. trimestriel = ■ \$
Vérifications et examens	Max. trimestriel = ■ \$

---

<sup>9</sup> Si un service n'est pas inclus dans une catégorie précise ou si les montants approuvés au préalable sont dépassés, des demandes distinctes et individuelles doivent être faites au comité de vérification ou à son membre désigné (président) par l'entremise de la première vice-présidente et contrôleur de BCE.

<sup>10</sup> Peut varier d'un trimestre à l'autre.

<sup>11</sup> L'expression recherches comptables (liées à la vérification) est définie comme la répercussion comptable liée à un projet d'opération. Une fois que la clôture d'une opération a lieu, tout autre travail serait considéré comme des recherches comptables (vérification).

## D - EXEMPLE DE FORMULAIRE D'APPROBATION PRÉALABLE – SERVICES DE VÉRIFICATEUR EXTERNE

*Pour fins d'illustration seulement :*



**# 2018 - XX**  
For office user

1 BCE subsidiary:	
2 Client prime for assignment:	
3 Description of the engagement and/or mandate:	<p>The scope as described above will be included within the engagement letter. In the event there is any side letter or other amendment to the scope in the engagement letter, we will communicate those.</p> <p>We confirm that there are no compensation arrangements or other arrangements between Deloitte and any person with respect to promoting, marketing or recommending a transaction covered by service.</p>
4 Classification of engagement	Other
5 Estimated fees (time, out-of-pocket, administration):	
6 Proposed timeline:	
7 Rationale why it does not impair our independence:	<p style="text-align: center;"><b>Permitted Service</b></p> <p>The services performed will be conducted by a team that is separate from the audit team.</p> <p>As well, BCE management will be solely responsible for, among other things:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) making all management decisions and performing all management functions;</li> <li>(b) designating a competent management member to oversee the Services;</li> <li>(c) evaluating the adequacy and results of the Services;</li> <li>(d) accepting responsibility for the results of the Services; and</li> <li>(e) establishing and maintaining internal controls, including, without limitation, monitoring ongoing activities.</li> </ul> <p>In addition, our independence rules require that we discuss with you the potential effects of any non-audit services on our independence. We have prepared the following comments to facilitate our discussion with you:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- None of the services described above are impermissible services as defined by the United States Securities and Exchange Commission.</li> <li>- In considering whether the non-audit services described above are permissible, we considered and concluded that such services are permissible in that they do not:             <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) place Deloitte in the position of auditing our own work,</li> <li>(2) result in the Deloitte Entities' personnel acting as management or an employee of the Company,</li> <li>(3) place the Deloitte Entities in a position of being an advocate for the Company, or</li> <li>(4) create a mutual or conflicting interest between the Deloitte Entities and the Company.</li> </ul> </li> <li>- With respect to each of the services described above, management of the Company has sufficient expertise to provide the necessary oversight of and take responsibility for all decision-making with respect to these projects and personnel of the Deloitte Entities will not assume the role of an employee or management of the Company.</li> </ul> <p>There are no referral fees or fee-sharing arrangements between Deloitte or any person with respect to the promoting, marketing or commending of a transaction covered by the service.</p> <p>For these reasons, we do not believe that the performance of the non-audit services described above would have any effect on our independence, within the meaning of rules and standards of the PCAOB and the securities laws and regulations administered by the United States Securities and Exchange Commission, as well as the Harmonized Rules of Professional Conduct for the Chartered Professional Accountants of Canada, in conducting our audit of the BCE's consolidated financial statements for the year ending December 31, 2018, in accordance with the standards established by the PCAOB.</p>

8 Lead partner and team members:	
9 Date:	

10 Signature:	Deloitte:
---------------	-----------

FOR APPROVAL PURPOSES ONLY	
Audit Committee Chairman Approval:	
CFO Approval:	
Date of Approval:	



## E - DÉCIDEURS PRINCIPAUX<sup>12</sup>

- Membres du conseil d'administration
- Président et chef de la direction BCE et Bell
- Présidente de groupe, Bell et BCE et chef gestionnaire de la marque
- Président d'une unité d'affaires ou d'une filiale
- Vice-président exécutif et chef des affaires financières BCE et Bell
- chef des affaires juridiques et réglementaires et vice-président exécutif, développement de l'entreprise
- Premier vice-président et contrôleur BCE et Bell
- Première vice-présidente finances
- Vice-présidents finances
- Vice-présidente régimes de retraite et avantages sociaux et de trésorière déléguée
- Premier vice-président stratégie de l'entreprise et trésorier BCE et Bell et Président Bimcor
- Vice-présidente amélioration des processus et contrôles
- Vice-présidente et contrôleur déléguée, planification
- Personnel du niveau de chef divisionnaire au groupe du Contrôleur de BCE et Bell
- Premier vice-président fiscalité BCE et Bell
- Vice-président exécutif services généraux BCE et Bell
- Premier vice-président services généraux
- Vice-président, vérification et services conseils-gestion risques
- Chefs du marketing
- Tout autre poste équivalent non mentionné précédemment qui: (i) exerce une influence plus que minime sur le contenu des registres comptables ou toute personne qui les préparent; ou (ii) exerce une influence sur le contenu des états financiers ou toute personne qui les préparent

À noter : Les personnes occupant des postes comme celui de gestionnaire principal et des postes inférieurs ne sont pas considérés comme des décideurs principaux

### **Exemples de postes autres que des décideurs principaux**

Directeur/ Gestionnaire principal – service des Finances

Directeur/ Gestionnaire principal – vérification interne

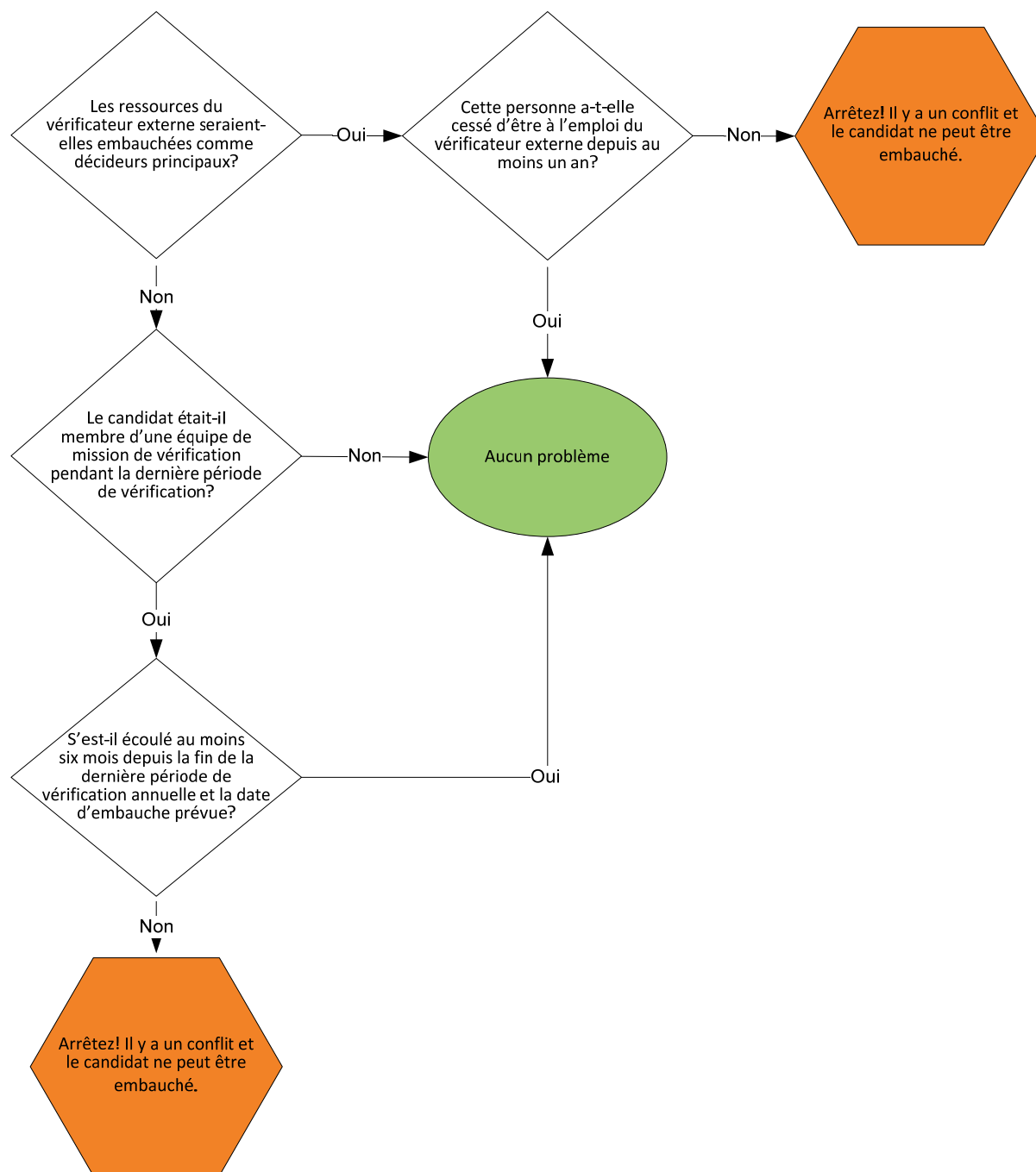
Directeur/Gestionnaire principal – groupe du Contrôleur

Commis en comptabilité (tenue de livres, rapprochement des comptes, etc.)

---

<sup>12</sup> Au niveau de BCE ou de toute unité d'affaires. Certains des postes indiqués peuvent ne pas être occupés en raison des besoins d'affaires (p. ex., dans le cas du chef de l'exploitation).

## F - ARBRE DÉCISIONNEL



## G - RÉFÉRENCES

Élément de référence	Description (y compris la pertinence)
Mandat du comité de vérification	Indique la responsabilité du comité de vérification de mettre en place cette politique
Loi Sarbanes-Oxley	Exigences légales américaines
Règlement final du SEC sur l'indépendance des vérificateurs	Exigences légales américaines
Règles de régie d'entreprise de la NYSE	Exigences légales américaines
PCAOB Section 3. Audit et normes de pratique professionnelles connexes	Exigences légales américaines
Règlement 52-110 « Comités de vérification »	Exigences légales canadiennes
Norme canadienne d'audit (NCA) 260	Exigences légales canadiennes
Comptables Professionnels Agréés Canada, Règles harmonisées de déontologie (204)	Exigences légales canadiennes

## H - GOUVERNANCE

<b>Unité d'affaires émettrice</b>	Finances BCE
<b>Parrain du document</b>	Vice-président exécutif et chef des affaires financières BCE et Bell
<b>Propriétaire du document</b>	Premier vice-président et contrôleur BCE et Bell
<b>Contact principal</b>	Chef divisionnaire – processus et contrôles
<b>Approbation requise</b>	Conseil d'administration
<b>Cycle de révision</b>	Annuel

**Michael Alfonso**  
Chef divisionnaire – processus et contrôles  
Tél.: (514) 870-2922  
[m.alfonso@bell.ca](mailto:m.alfonso@bell.ca)

**Miguel Baz**  
Secrétaire adjoint de la société et chef  
divisionnaire opérations juridiques  
Tél.: (514) 870-6417  
[miguel.baz@bell.ca](mailto:miguel.baz@bell.ca)

## I - HISTORIQUE DES VERSIONS

Date	Modifications faites par	Version	Description
Février 2003	Contrôleur	V1.0	Première version
Novembre 2004	Comité de vérification	V2.0	
Février 2007	Comité de vérification	V3.0	Mise à jour des personnes-ressources Inclusion de la politique d'embauche Mise à jour de la liste des unités d'affaires
Octobre 2008	Contrôleur	V4.0	Modifications reflétant le plan de 100 jours
Août 2009	Comité de vérification	V5.0	Mise à jour annuelle
Août 2010	Contrôleur	V6.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs
Mai 2011	Contrôleur	V7.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs
Juin 2012	Contrôleur	V8.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs
Mai 2013	Contrôleur	V9.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs
Juin 2014	Contrôleur	V10.0	Mise à jour annuelle. Inclusion dans la portée des filiales directes et indirectes en propriété exclusive qui ne sont pas des émetteurs assujettis. Mise à jour de la politique pour se conformer au nouveau format de Modèle Standard de Bell. Aucun autre changements significatifs
Juin 2015	Contrôleur	V11.0	Mise à jour annuelle. Inclusion de la définition des honoraires conditionnels et l'inclusion de tous les manquements aux dispositions en matière d'indépendance devant être communiqués aux responsables de la gouvernance. Aucun autre changements significatifs
Mai 2016	Contrôleur	V12.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs
Mai 2017	Contrôleur	V13.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs
Août 2018	Contrôleur	V14.0	Mise à jour annuelle – pas de changements significatifs